

nière partie de mon travail, conclusion et conséquence des deux premières. Si les fondements que j'ai établis sont solides, l'édifice sera inébranlable ; si j'ai bien prouvé les prémisses de mon raisonnement, la conclusion que j'en tirerai logiquement sera irréfutable, et rien ne pourra détruire la force des applications que j'en ferai aux diverses communautés religieuses dont les membres sont privés de la vie civile.

Le Code s'est tu sur ce sujet ; il s'est contenté de tracer les caractères auxquels on peut reconnaître les couvents qu'il a eu en vue. Il a donc laissé aux tribunaux et aux recherches individuelles, le soin de déterminer les personnes auxquelles s'appliquent les conditions exigées pour que la mort civile soit encourue. Du reste, ces conditions ressortent assez clairement du texte de l'article 34, dont il ne faut pas oublier les termes :

“ Les incapacités résultant, quant aux personnes qui professent la religion catholique, de la profession religieuse par l'émission de vœux solennels et à perpétuité dans une communauté religieuse reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre et approuvée depuis, restent soumises aux lois qui les réglaient à cette époque.”

XLIX. L'on voit que cet article parle de vœux solennels et perpétuels, de communautés religieuses reconnues lors de la cession, et de communautés approuvées depuis. On peut donc dire que le Code exige quatre conditions pour que la profession religieuse entraîne mort civile.

1o. Vœux solennels.

2o. Vœux perpétuels.

3o. Il faut que ces vœux soient prononcés dans une communauté reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre.

4o. Cette communauté doit, enfin, avoir été approuvée depuis cette époque.

Voilà les conditions que la loi demande. Les communautés qui réuniront toutes les quatre subiront, seules, les effets de l'article 34 ; les autres n'y seront pas soumises ; l'absence d'une seule de ces qualités serait même suffisante pour priver ses religieux des bienfaits de la mort civile.

Cependant, avant de rechercher quelles sont les communautés, qui, en Bas-Canada, réunissent les conditions voulues par le Code, il est important, afin de bien comprendre l'intention de la loi, de préciser la nature, la portée et les qualités que doit avoir chacune de ces conditions. On ne peut, en effet, examiner avec assurance quelles sont les communautés qui possèdent les différentes conditions demandées par le législateur, sans avoir, au préalable, parfail-